

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES MESURES DE GESTION POUR LE STOCK DU GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

(Document soumis par l'Union européenne)

RECONNAISSANT que suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée en 2017, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis qu'il existe une forte incertitude quant aux récentes tendances de l'abondance ;

SOULIGNANT que, conformément au dernier avis scientifique et à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et de maintenir les prises en dessous de la PME, tant que les tendances de l'abondance n'auront pas été vérifiées, au moins ;

CONSIDÉRANT que pour éviter toute augmentation de l'effort de pêche et des captures, il est important de veiller à ce que la capacité de pêche n'augmente pas ; et

RECONNAISSANT les dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT instaurant une période de fermeture pour la pêcherie palangrière ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), en vue de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre des mesures de gestion pour le germon de la Méditerranée, à compter de 2018, en vue d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et du niveau des captures jusqu'à ce que le SCRS soit en mesure de soumettre un avis plus précis.
2. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à ce titre en 2017, conformément au paragraphe 28 de la Recommandation 16-05. Les CPC peuvent appliquer une tolérance de 10% à cette limite de la capacité.
3. Chaque année, la pêche de germon de la Méditerranée ne devra pas être autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus, aussi longtemps que la période de fermeture définie au paragraphe 12 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT demeurera en vigueur.